


**PREFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Nathalie GIRARD

Secrétariat général /Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'Ingénierie financière et du Contrôle Budgétaire

Tél. : 05 45 97 62 70

Courriel : nathalie.girard@charente.gouv.fr

22 JUIL. 2020

Angoulême, le

La préfète

à

Monsieur le maire d'Aussac-Vadalle

Objet : Notification de la compensation au titre des pertes de bases de cotisation économique territoriale (CET) constatées entre 2015 et 2019

PJ : 1 fiche de notification

Le 3 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, modifié par l'article 44 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, a institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux communes et aux EPCI qui enregistrent d'une année sur l'autre une diminution des bases d'imposition à la contribution économique territoriale (CET).

L'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et le décret d'application n° 2019-609 du 18 juin 2019 ont réformé le mécanisme de CET et créé un mécanisme analogue pour les pertes de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Dans le cadre de ce dispositif, je vous informe que votre commune, éligible à la compensation au titre des pertes de CET constatées en 2017, est bénéficiaire d'une compensation dégressive d'un montant de 3 394,00 €.

Vous trouverez, ci-joint, la fiche de notification correspondant à votre collectivité.

En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 20 Avenue Sécur - 75007 Paris) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif situé 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine BALSA

Juillet 2020

Notification des compensations
au titre des pertes de cotisation économique territoriale
constatées entre 2015 et 2019

Nom de la commune	Compensation des pertes constatées en 2019 (90%)	Compensation dégressive de la compensation versée au titre de 2018 (75% ou 80 %)	Compensation dégressive de la compensation versée au titre de 2017 (50% ou 60%)	Compensation dégressive de la compensation versée au titre de 2016 (40 %)	Compensation dégressive de la compensation versée au titre de 2015 (20%)
Aussac Vadalle	(a) 0	(b) 0	(c) 3 394,00 €	(d) 0	(e) 0

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 20 Avenue Sécur - 75007 Paris);
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif situé 15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.